

ACTUALITES SPORTS

Table des matières

Marché des droits audiovisuels.....	Lire
Corporate.....	Lire
Législation / Jurisprudence.....	Lire
Doctrine.....	Lire

.....
Vos contacts chez Clifford Chance:

[Yves Wehrli](#) +33 1 44 05 54 05

[Victoriano Melero](#) +33 1 44 05 52 82

[Emmanuel Durand](#) +33 1 44 05 54 12

[Romain Soiron](#) +33 1 44 05 51 58

Pour tout renseignement sur les présentes
Actualités, vous pouvez contacter :

[Marie Eger](#) +33 1 44 31 89 71

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS
50018, 75038 Paris Cedex 01, France
www.cliffordchance.com

MARCHE DES DROITS AUDIOVISUELS

Apple / Premier League

Selon la presse anglaise, Apple pourrait venir rivaliser avec les actuels détenteurs des droits audiovisuels de la Premier League à l'occasion du prochain appel d'offres relatif au championnat anglais dont les droits vont être remis en jeu pour les trois prochaines années.

BSkyB (Rupert Murdoch) et ESPN (Disney), actuels diffuseurs pour respectivement 1,9 milliard d'euros et 500 millions d'euros, pourraient ainsi entrer en concurrence avec Apple mais peut être aussi Al Jazeera et Google.

Droits mobiles de la Ligue 1

L'offre de 20 millions d'euros proposée par Orange fin novembre concernant les droits mobiles de la Ligue 1 de football

pour 2012-2016 aurait été rejetée par la LFP. L'opérateur n'aurait pas formulé de nouvelle offre.

[Retour au sommaire](#)

CORPORATE

Fonds d'investissement qatari QSI

Selon la presse, le fonds d'investissement qatari QSI serait sur le point de racheter la majorité du capital du consortium gérant le Stade de France aux concessionnaires historiques, Vinci et Bouygues.

Ce rachat vient s'additionner à celui du club de football Paris Saint-Germain par QSI et à celui d'une partie des droits médias de la Ligue 1 et la Ligue des Champions par Al Jazeera.

[Retour au sommaire](#)

LEGISLATION/JURISPRUDENCE

Rupture d'un pré-contrat

Un joueur de rugby professionnel a signé un pré-contrat de travail avec la SASP SASP Sporting Union Agen Lot et Garonne le 28 février 2007, l'engageant en qualité de joueur de rugby à compter du 1^{er} juillet 2007. L'article 8 du pré-contrat contenait une clause pénale si l'une des parties ne ratifiait pas, pour une raison quelconque, un contrat de travail répondant au formalisme de la LNR dans les 30 premiers jours de la période officielle des mutations.

Du fait de la rétrogradation du club en Pro-D2, le joueur a informé par courrier le club de sa décision de ne pas s'engager avec lui. Le club a alors saisi le Conseil des prud'hommes d'Agen pour obtenir le paiement de dommages et intérêts pour non-respect du pré-contrat. Débouté en première instance, le club a alors interjeté appel.

La Cour d'appel rappelle tout d'abord que tout contrat de travail conclu entre un

joueur et un club doit être signé au cours de la période officielle de mutation définie par la LNR et doit être homologuée par cette dernière. Cela n'interdit pas à un club de rugby et à un joueur professionnel de conclure, avant la période officielle des mutations, un engagement réciproque définissant les conditions de cet engagement, sa date d'effet et les conditions de sa ratification définitive. En l'espèce, les parties ont conclu un contrat selon lequel elles s'engageaient à compter du 1^{er} juillet 2007 pour la saison 2007-2008 et 2008-2009. Ce contrat prévoyait que les parties devaient ratifier leur accord pendant la période des mutations en signant un contrat homologué par la LNR.

Selon la Cour, ce contrat intitulé "contrat de travail" n'avait pas à être homologué par la LNR pour recevoir application. Dès lors il est parfaitement valide et opposable au joueur professionnel.

Bien que le pré-contrat ne contienne pas de condition suspensive, l'évolution du club agenais en TOP 14 était bien, selon la Cour, une condition de l'engagement du joueur. Cette condition n'étant pas remplie, le joueur était, selon la Cour, bien fondé à rompre le contrat. La clause pénale ne peut, dès lors, être mise en œuvre par le club.

CA Agen, 13 décembre 2011, SASP Sporting Union Agen Lot-et-Garonne

Rupture abusive d'une promesse d'embauche

Un joueur professionnel de rugby et son agent ont entamé des pourparlers précontractuels au printemps 2008 aux fins de conclusion entre les deux parties d'un contrat de travail d'une durée de deux saisons sportives (2008/2009 et 2009/2010) avec le Rugby Club Toulonnais.

L'agent du joueur a reçu de la part du club le projet de contrat de travail précisant notamment l'emploi occupé, les dates de prise d'effet et de cessation du contrat, le montant et les modalités de la rémunération du joueur ainsi que les cas de rupture anticipée. Il était également précisé que le contrat pouvait "*être signé après passage des examens médicaux LNR*" et était soumis à homologation. Ce projet de contrat fut légèrement modifié pour prévoir la rupture anticipée du contrat en cas de rétrogradation du club en division inférieure. Cet exemplaire de contrat était daté du 24 juin 2008 et signé par le joueur.

Le mois suivant, le club faisait savoir au joueur qu'il n'était plus intéressé par le fait de le recruter. Le joueur de rugby saisit le Conseil de prud'hommes de Toulon, considérant que le stade des simples négociations avait été dépassé et que le

projet de contrat constituait une promesse d'embauche ferme. Il demandait réparation du préjudice subi du fait de la rupture, selon lui unilatérale et abusive, de ladite promesse par le club varois. Par jugement du 12 avril 2010, les juges prud'hommes ont débouté le sportif de l'ensemble de ses demandes. Il a alors interjeté appel.

Selon la Cour d'appel, le projet de contrat constituait une promesse d'embauche acceptée, valant contrat de travail, sous la double condition (i) d'aptitude médicale du joueur et (ii) d'homologation du contrat par la LNR.

La première condition a été réalisée puisque le club ne produit aucun élément de nature à contredire l'affirmation de l'appelant selon laquelle il a satisfait aux divers tests médicaux et à la visite médicale d'aptitude. Quant à l'homologation, la Cour rappelle que selon l'article 1178 du Code civil, la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement. Tel est le cas en l'espèce, le club s'étant abstenu de solliciter cette homologation alors que le stade des simples pourparlers avait été dépassé, en violation de son engagement

de respecter les dispositions de la convention collective du rugby professionnel et des règlements de la LNR.

CA Aix en Provence, 29 novembre 2011

Le Conseil d'Etat confirme le monopole de La Française des Jeux

La société britannique de paris Stanley ainsi que le groupe autrichien de paris en ligne Bwin demandaient l'annulation de parties de deux décrets de 1978 et de 1985 sur les loteries afin de pouvoir ouvrir des boutiques en France pour y proposer des jeux de pronostics et de paris sportifs, pour la première, et exploiter certains jeux de hasard sur internet, pour le deuxième.

Par deux arrêts rendus le 30 décembre 2011, le Conseil d'Etat a rejeté les demandes des deux parties.

Le Conseil d'Etat a tout d'abord rappelé qu'une législation nationale autorisant les jeux d'argent de façon limitée, ou dans le cadre de droits spéciaux ou exclusifs accordés ou concédés à certains organismes, et qui restreint l'exercice d'une activité économique, peut effectivement porter atteinte à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services.

Il souligne que cette atteinte peut être admise au titre des mesures dérogatoires prévues par le traité européen ou si elle est justifiée "*par des raisons impérieuses d'intérêt général*", telles que les conséquences moralement et financièrement préjudiciables pour l'individu et la société susceptibles de résulter de la pratique des jeux de hasard.

Le Conseil d'Etat remarque ensuite que même justifiée, l'entrave ne peut, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne, être acceptée que si les mesures restrictives sont proportionnées à la réalisation des objectifs invoqués, c'est-

à-dire si elles sont propres à garantir ces objectifs et si elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre. Ainsi que l'a relevé la Cour par ses arrêts n°C-42/07 du 8 septembre 2009 et n°C-212/08 du 30 juin 2011, un État membre cherchant à assurer un niveau de protection particulièrement élevé des consommateurs de jeux de hasard peut être fondé à considérer que seul l'octroi de droits exclusifs à un organisme unique soumis à un contrôle étroit des pouvoirs publics est de nature à permettre de maîtriser les risques propres à cette activité et de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif.

Il considère par la suite que les restrictions imposées à La Française des Jeux ont pour effet par une progression limitée de l'offre de paris sportifs commercialisés par le réseau de détaillants de la Française des jeux nettement inférieure à ce qu'elle serait en cas d'ouverture à la concurrence de ce secteur ; que d'autre part, les contraintes auxquelles cet opérateur était soumis visaient à contrôler l'offre de paris proposés tant en nombre qu'en contenu, à l'obliger à réagir par des mesures correctrices dans les cas où était constaté le développement de pratiques excessives ou dépendantes provoquées par certains types de jeux, à encadrer sa politique de promotion et de publicité par un plafonnement de son budget dédié à ces dépenses à 1% de son chiffre d'affaires, et à limiter l'addiction au jeu par la fixation d'un taux de retour des mises aux joueurs à un niveau sensiblement inférieur à celui pratiqué par d'autres opérateurs de jeux.

"Les services de paris en ligne ne sont pas nécessairement associés aux événements sportifs"

La Française des Jeux (FDJ), titulaire de la marque verbale communautaire "GOAL", a formé une action en opposition du dépôt de la marque verbale "GOAL AN'MILE". Son action en opposition a été rejetée par le directeur de l'INPI au motif qu'il n'y a pas de similarité entre les activités sportives visées par la demande d'enregistrement et les jeux, organisation de loteries et autres jeux de hasard de la marque appartenant à la demanderesse.

La FDJ reproche au directeur de l'INPI d'avoir écarté la similarité entre les activités sportives visées par la demande d'enregistrement et les jeux, organisation de loteries et autres jeux de hasard de la marque antérieure et soutient qu'il existe un lien étroit entre le jeu et le sport.

La Cour d'appel considère au contraire que *"la complémentarité suppose l'existence d'une relation étroite et nécessaire susceptible de générer un risque de confusion et non pas un simple lien éventuel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que les services de paris en ligne ne sont pas nécessairement associés aux événements sportifs"*.

"Les signes en présence produisent une impression d'ensemble différente qui exclut tout risque de confusion, le consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé n'étant pas conduit à confondre, voire à associer les deux signes et à leur attribuer une origine commune".

CA Versailles, 22 novembre 2011, FDJ c/ INPI

[Retour au sommaire](#)

DOCTRINE

Le monopole du PMU sur les courses hippiques hors internet soumis à conditions par la Cour de justice

L'article revient sur la décision de la CJUE du 30 juin 2011 opposant le PMU à la société de droit maltais Zeturf qui a considéré qu'un monopole sur les paris hippiques hors hippodromes pouvait être

justifié dans certains pays de l'Union européenne.

Revue Lamy droit de l'immatériel, décembre 2011, n°77, p46

La multiplication des contentieux sportifs

Le Conseil d'Etat a publié un dossier consacré aux saisines de plus en plus fréquentes du Conseil d'Etat par l'industrie du sport.

[Lire le dossier du Conseil d'Etat](#)

[Retour au sommaire](#)